

PRÊTS AUX SALARIES CMDS : NOUVELLE JURISPRUDENCE FAVORABLE !

LE BON SENS EN ACTION ...

GRACE à SUD CMDS !

SUD Application du droit de la consommation au contrat de prêt d'un salarié CMDS ou ex CMDS !

Dans sa décision du 19 mars 2019, la CJUE indique qu'au sens de la directive 93/13 du 5 avril 1993, le salarié qui conclut **un contrat de crédit avec son entreprise, réservé à titre principal aux membres du personnel et destiné à financer l'acquisition d'un bien immobilier à des fins privées, doit être considéré comme un consommateur.**



SUD Suite à la position de la CJUE et à la décision de la Cour de cassation du 5 juin 2019, il convient donc désormais d'appliquer les dispositions du Code de la consommation au prêt accordé par un employeur à son salarié.

SUD Pour les Délégués du Personnel SUD CMDS, le contrat de prêt CMDS prévoyant une clause de revoiture du taux en cas de perte du statut salarié CMDS crée un **déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, au détriment du salarié qui doit faire face à une aggravation soudaine des conditions de remboursement et à une modification substantielle du contrat de prêt**, contraire à la réglementation applicable en tant que consommateur.

SUD Aussi, les Délégués du Personnel SUD CMDS demandent à la DRH d'appliquer aux salariés et ex salariés CMDS ce nouveau cadre jurisprudentiel créé par la plus haute juridiction française depuis le 5 juin 2019, en supprimant les effets de cette clause au contrat devenue abusive et non conforme au droit.

La DRH confirme en séance des DP du 10 octobre que les juristes des crédits sont saisis de la question, remontée également au niveau national pour toutes les CR...

Pour DRH, le risque n'est pas fiscal mais social en cas de contrôle de cet avantage après la perte de qualité du statut de salarié CMDS ...

SUD rappelle en séance qu'historiquement nous avons connu cette pratique de laisser le taux du crédit inchangé lorsqu'un collègue quittait l'entreprise CMDS. A l'époque du « bon sens en action » cela ne présentait aucun problème : **DOSSIER A SUIVRE ...**

L'équipe SUD CMDS : Johnny Tacheron : PACIFICA ; Frédéric Hay : Saintes Reverseaux ; Stéphane E Silva : Recouvrement ; Thierry Delaunay : Immeubles ; Laure Seguneau : Gémozac ; Marie-Christine Marc : Saujon ; Barbara Bon, Etaules ; Mohammed Mellouki : Pôle Utilisateurs risques ; Kaina Potoczny : Epargne Titres

Email : contact@sudcam-cmds.org SUD CAM CMDS, enregistré n°305 en Mairie de Saintes (17), n° CNIL 1551731 & 1551846 et respecte les mesures de confidentialité. SUD : marque déposée à l'INPI Paris, SIRET n°43165174400010, APE9420Z et membre de l'Union SUD CAM nationale.

PRÊTS AUX SALARIES CMDS : NOUVELLE JURISPRUDENCE FAVORABLE !

LE BON SENS EN ACTION ...

GRACE à SUD CMDS !

SUD Application du droit de la consommation au contrat de prêt d'un salarié CMDS ou ex CMDS !

Dans sa décision du 19 mars 2019, la CJUE indique qu'au sens de la directive 93/13 du 5 avril 1993, le salarié qui conclut **un contrat de crédit avec son entreprise, réservé à titre principal aux membres du personnel et destiné à financer l'acquisition d'un bien immobilier à des fins privées, doit être considéré comme un consommateur.**



SUD Suite à la position de la CJUE et à la décision de la Cour de cassation du 5 juin 2019, il convient donc désormais d'appliquer les dispositions du Code de la consommation au prêt accordé par un employeur à son salarié.

SUD Pour les Délégués du Personnel SUD CMDS, le contrat de prêt CMDS prévoyant une clause de revoiture du taux en cas de perte du statut salarié CMDS crée un **déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, au détriment du salarié qui doit faire face à une aggravation soudaine des conditions de remboursement et à une modification substantielle du contrat de prêt**, contraire à la réglementation applicable en tant que consommateur.

SUD Aussi, les Délégués du Personnel SUD CMDS demandent à la DRH d'appliquer aux salariés et ex salariés CMDS ce nouveau cadre jurisprudentiel créé par la plus haute juridiction française depuis le 5 juin 2019, en supprimant les effets de cette clause au contrat devenue abusive et non conforme au droit.

La DRH confirme en séance des DP du 10 octobre que les juristes des crédits sont saisis de la question, remontée également au niveau national pour toutes les CR...

Pour DRH, le risque n'est pas fiscal mais social en cas de contrôle de cet avantage après la perte de qualité du statut de salarié CMDS ...

SUD rappelle en séance qu'historiquement nous avons connu cette pratique de laisser le taux du crédit inchangé lorsqu'un collègue quittait l'entreprise CMDS. A l'époque du « bon sens en action » cela ne présentait aucun problème : **DOSSIER A SUIVRE ...**

L'équipe SUD CMDS : Johnny Tacheron : PACIFICA ; Frédéric Hay : Saintes Reverseaux ; Stéphane E Silva : Recouvrement ; Thierry Delaunay : Immeubles ; Laure Seguneau : Gémozac ; Marie-Christine Marc : Saujon ; Barbara Bon, Etaules ; Mohammed Mellouki : Pôle Utilisateurs risques ; Kaina Potoczny : Epargne Titres

Email : contact@sudcam-cmds.org SUD CAM CMDS, enregistré n°305 en Mairie de Saintes (17), n° CNIL 1551731 & 1551846 et respecte les mesures de confidentialité. SUD : marque déposée à l'INPI Paris, SIRET n°43165174400010, APE9420Z et membre de l'Union SUD CAM nationale.